



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 11 août 2025

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 11 août 2025 à 19 h 00.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Le maire M. Michel Jasmin, préside la session à laquelle assistent : Mme Louise Bourassa, M. Alexandre Mantha, M. Gaétan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, Mme Liette Martel, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

Absence(s) : Mme Any-Pier Houle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption du procès-verbal

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Mandat à la firme Bélanger Sauvé, avocats
- 2.1.4 Dénonciation des déversements et dépôts illégaux au ministère de l'Environnement
- 2.1.5 Mandat à Jean Simon Deveau - Deveau Consultant - Accompagnement en urbanisme

2.2 Ressources humaines

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Acceptation finale des travaux de pavage 2024 -Rue Beaudry (P-2024-007)
- 4.2 Avenant no 2 du contrat pour les travaux de pavage 2025 (projet no P-2025-001)

5. SERVICES TECHNIQUES

- 5.1 Acceptation finale des travaux de la montée Pinet secteur urbain - Projet P-2021-020
- 5.2 Acquisition de 2 poubelles dans le cadre du projet de réalisation de sentiers pédestres et de raquettes
- 5.3 Autorisation de paiement - Fédération québécoise des municipalités

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-023 concernant le 255, rue des Lucarnes



N° de résolution
ou annotation

- 6.2 Demande de dérogation mineure numéro 2025-024 concernant le 515, rue du Colibri
- 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2025-025 concernant le 3260, 6e rang
- 6.4 Demande de dérogation mineure numéro 2025-026 concernant le 200, rue Dufour
- 6.5 Demande de dérogation mineure numéro 2025-027 concernant le 5718, Route 335
- 6.6 Demande de dérogation mineure numéro 2025-028 concernant le 490, rue de la Montagne
- 6.7 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de 2025-029 à 2025-039

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 Bibliothèque

7.2 Communication

7.3 Loisirs

- 7.3.1 Subvention- Gratuité pour le terrain de baseball et la salle Guy St-Onge pour le Club de soccer de Saint-Calixte
- 7.3.2 Subvention- Gratuité de la salle Guy St-Onge et des locaux du Centre Communautaire et de la Culture pour le Groupe d'Entraide et Amitié de Saint-Calixte

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.3 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.4 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-262

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

1.5 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2025 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de 100 871.70 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 2 323 685.10 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 201 720.84 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 261 150.00 \$ concernant les salaires du 6 juillet au 2 août 2025/quinzaine et du 1er au 31 juillet 2025/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe dépose la liste des chèques émis au montant de : 100 871.70 \$

No. Chèque	Nom des fournisseurs	Montant
22593	ACCES HABITATION 2.0	1 500.00 \$
22594	GIOIA ARMANDO	50.00 \$
22595	DUMESNIL NOTAIRES ET CONSEILLERS JURIDIQUE	256.01 \$
22596	VEZINA DANIELLE	500.00 \$
22597	TD CANADA TRUST	556.35 \$



N° de résolution
ou annotation

22598	CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN	400.00 \$
22599	FRANCOEUR, HENRIETTE	45.66 \$
22600	GARGANTINY FRANCOISE	45.66 \$
22601	LAPOINTE, DIANE	45.66 \$
22602	GBI EXPERTS-CONSEIL INC	14 601.83 \$
22603	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	565.96 \$
22604	DESROCHES MICHEL	250.00 \$
22605	GADBOIS JEAN-FRANCOIS	1 500.00 \$
22606	VAUGHAN FREDERICK	310.00 \$
22607	GUAY JACQUES-YVES	251.47 \$
22608	LABRECQUE STEPHANE	1 500.00 \$
22609	RICHARD ADAM	1 000.00 \$
22610	MALHOUIN, ANGELIQUE	198.33 \$
22611	ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM	1 00.00 \$
22612	ENTREPRISE M.R.Q.	39 601.05 \$
22613	LES ENTREPRISES MIABEC INC	24 311.15 \$
22614	CYR DENIS, DUCASSE ANDREE	236.82 \$
22615	D'ASTOUS GABRIEL	250.00 \$
22616	PAQUETTE STEPHANE	246.94 \$
22617	SIMARD SABRINA	1 500.00 \$
22618	TOUSIGNANT MATHIS	250.00 \$
22619	BENEVA INC.	10 398.81 \$
22620	CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE EN	400.00 \$
		100 871.70 \$

b) La directrice générale adjointe dépose la liste des dépôts directs émis au montant de : 2 323 685.10 \$

3646	MYRIAM ANCTIL	20.73 \$
3647	SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES 360 (QC)	3 717.49 \$
3648	CAN-INSPEC INC.	7 366.53 \$
3649	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	36 389.58 \$
3650	EQUIPE LAURENCE	37 596.83 \$
3651	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	2 255.68 \$
3652	HARNOIS ÉNERGIES INC.	11 656.40 \$
3653	PAVAGES MULTIPRO INC.	217 661.04 \$
3654	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	19 408.77 \$
3655	T.G.C. INC	1 125 353.54 \$
3656	WASTE MANAGEMENT	34 911.68 \$
3657	BELANGER SAUVE AVOCATS	4 719.72 \$
3658	DWB CONSULTANTS	1 379.70 \$
3659	EQUIPE LAURENCE	11 382.53 \$
3660	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	717 745.25 \$
3661	OMNI-TECH	1 047.50 \$
3662	9113-6358 QUEBEC INC	10 135.91 \$
3663	DEC ENVIRO INC. (9139-6903 QUÉBEC INC.)	7 076.71 \$
3664	DWB CONSULTANTS	1 207.24 \$
3665	LEDUC, CHRISTIAN	74.69 \$
3666	SPCA REFUGE MONANI-MO	2 167.00 \$
3667	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	15 466.92 \$
3668	NORDICITE INC.	672.60 \$
3669	PAVAGES MASKA INC	1 846.21 \$
3670	SOLMATECH INC.	31 984.90 \$
3671	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU(BON)	1 464.27 \$
3672	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	2 694.82 \$
3673	SYSTEMES DE SECURITE SOLULOGIC TECHNOL OGIE	7 393.87 \$
3674	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC .	8 886.99 \$
		2 323 685.10 \$

c) La directrice générale adjointe dépose la liste des paiements Internet au montant de : 201 720.84 \$

	BELL MOBILITE	284.82 \$
	HYDRO-QUEBEC	193.64 \$
	VIDEOTRON	122.96 \$



N° de résolution
ou annotation

	VISA DESJARDINS	1 926.22 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	2 663.24 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	9 655.18 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	35 434.95 \$
	HYDRO-QUEBEC	3 062.97 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 272.51 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA	3 261.94 \$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA 2	20 924.99 \$
	CARRA	1 508.73 \$
	LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	5 634.22 \$
	HYDRO-QUEBEC	67.21 \$
	HYDRO-QUEBEC	92.72 \$
	HYDRO-QUEBEC	1 169.31 \$
	HYDRO-QUEBEC	47.45 \$
	HYDRO-QUEBEC	2 083.36 \$
	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	65 686.43 \$
	SSQ GROUPE FINANCIER	39 927.47 \$
	VISA DESJARDINS	60.50 \$
	VISA DESJARDINS	79.58 \$
	VISA DESJARDINS	6 560.44 \$
		201 720.84 \$

d) La directrice générale adjointe dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 261 150.00 \$ concernant les salaires du 6 juillet au 2 août 2025/quinzaine et du 1er juillet au 31 juillet 2025/mensuel.

Déposé le	Semaine de paie no	Paie du	Montant
24-juil-25	6 au 19 juillet 2025	15-Quinzaine	100 553.73 \$
24-juil-25	Rétro 2024-2025	15-Quinzaine	761 104.90 \$
7-août-25	20 juillet au 2 août 2025	5	90 290.57 \$
31-juil-25	1 ^{er} au 31 juillet 2025	7-Mensuel	9 200.80 \$
			261 150.00 \$

2025-08-11-263

2.1.2 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 125 642.41 \$

a) Les comptes à payer au montant de : 38 056.43\$

22621	LES AUTOBUS MOREAU INC.	2 173.03 \$
22622	BALAI PERMANENT INC.	7 019.23 \$
22623	BOISCLAIR ET FILS INC.	9 100.02 \$
22624	BOULZEYE	3 363.02 \$
22625	CENTRE DE JARDIN DELORME	2 529.45 \$
22626	GLS CANADA (DICOM)	23.68 \$



N° de résolution
ou annotation

22627	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX \$	357.34 \$
22628	GROUPE VEGECO INC.	1 494.67 \$
22629	EMRIK COTE	574.87 \$
22630	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	287.44 \$
22631	LES FILMS CRITERION	373.67 \$
22632	FUTECH ASC INC	99.96 \$
22633	JARDIN DE VILLE	112.62 \$
22634	MARTECH INC.	123.08 \$
22638	LES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ST-CA LIXTE	1 362.38 \$
22640	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXE INC	339.00 \$
22641	PEINTURE MICCA ST-JÉRÔME	1 307.15 \$
22642	LA GRANDE RECRE	320.78 \$
22643	REGULVAR INC	1 100.89 \$
22644	SOS PUIT	4 451.83 \$
22645	TENAQUIP LIMITED	1 542.32 \$
		38 056.43 \$

b) Les dépôts directs au montant de : 87 585.98 \$

3675	AMENAGEMENT BIO-FORESTIER RIVEST	5 288.85 \$
3676	L'AMI DU BUCHERON	329.39 \$
3677	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	201.21 \$
3678	ATELIER HYDRAULUC	243.87 \$
3679	BALAIS NOMAD INC	830.40 \$
3680	BELANGER SAUVE AVOCATS	808.79 \$
3681	BRANDT	612.95 \$
3682	CAMIONS INTER-LANAUDIÈRE	1 733.57 \$
3683	CAN-INSPEC INC.	4 685.26 \$
3684	GROUPE CLR	160.91 \$
3685	ACTIVAC	2 924.68 \$
3686	COOLMOBILE	1 651.43 \$
3687	DECORATION PAQUETTE & FILS INC.	1 752.55 \$
3688	EBI ENVIRONNEMENT INC	1 189.41 \$
3689	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	822.16 \$
3690	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	421.68 \$
3691	LONGUS ÉQUIPEMENT INC.	5 355.05 \$
3692	L'EQUIPEUR	363.81 \$
3693	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	4 346.04 \$
3694	FELIX SECURITE INC.	2 571.25 \$
3695	GESTION LUSSIER INC	379.42 \$
3696	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	2 794.60 \$
3697	GG BEARING	116.36 \$
3698	HEBDRAULIQUE INC	133.61 \$
3699	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	97.50 \$
3700	IDENTITÉ QUÉBEC	60.01 \$
3701	GROUPE ISM	4 519.53 \$
3702	JOLICOEUR	1 240.37 \$
3703	LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.	850.08 \$
3704	LIBRAIRIE MARTIN INC.	572.46 \$
3705	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	1 038.31 \$
3706	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 110.09 \$
3707	LOCATION GONFLABLES	707.10 \$
3708	LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE	1 264.72 \$
3709	LUCIOLE	258.63 \$
3710	LUMIDAIRE INC.	4 159.70 \$
3711	MÉCANIQUE JSM SERVICES ROUTIER	212.65 \$
3712	MÉDIALO	381.72 \$
3713	NOUVELLE ERE TELECOMMUNICATIONS	277.09 \$
3714	OMNI-TECH	1 901.40 \$
3715	ORKIN CANADA CORPORATION	495.47 \$
3716	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	1 730.65 \$
3717	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	2 089.16 \$
3718	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE	42.43 \$
3719	PIERQUIP	17.12 \$
3720	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES I	217.36 \$
3721	3721 2533-4590 QUEBEC INC. 931.93 \$	931.93 \$
3722	3722 REAL HUOT INC. 1 445.36 \$	1 445.36 \$
3723	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	309.28 \$



N° de résolution
ou annotation

3724	SANIBERT INC	827.82 \$
3725	SIGNEL SERVICES INC.	368.38 \$
3726	STELEM DIV. D'EMCO CORPORATION	160.97 \$
3727	SYS-TECK ÉLECTRIQUE INC.	6 658.49 \$
3728	TECHNO DIESEL INC.	9 376.77 \$
3729	VINCENT RADIATEUR INC.	258.69 \$
3730	VITRO-VISION INC.	546.13 \$
3731	W. COTE & FILS LTEE	1 659.55 \$
3732	WURTH CANADA LIMITEE	2 081.81 \$
		87 585.98 \$

2025-08-11-264

2.1.3 MANDAT À LA FIRME BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une convocation à un appel du rôle de gestion hâtive devant un juge administratif par visioconférence le 21 août 2025 de la Commission d'accès à l'information;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 2025-04-14-087 la Municipalité de Saint-Calixte a retenu les services du cabinet Bélanger Sauvé en vue de fournir les services juridiques en droit municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la firme Bélanger Sauvé à substituer à DHC Avocats afin de représenter la Municipalité de Saint-Calixte dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER la firme Bélanger Sauvé Avocats à titre de substitut de DHC Avocats, afin de représenter la Municipalité de Saint-Calixte auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec, dans le cadre du dossier # 10404348.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce mandat.

2025-08-11-265

2.1.4 DÉNONCIATION DES DÉVERSEMENTS ET DÉPÔTS ILLÉGAUX AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT le reportage intitulé « La poubelle du Québec » publié dans le Journal de Montréal du 23 au 25 mai 2025, révélant l'ampleur alarmante des déversements de sols contaminés et des dépôts illégaux sur les territoires de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT que ces pratiques illégales affectent des terres agricoles parmi les plus fertiles du Québec, compromettant la sécurité alimentaire, menaçant la nappe phréatique et nuisant à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts des municipalités – adoption de règlements encadrant le remblai, surveillance accrue, campagnes de sensibilisation



N° de résolution
ou annotation

– leurs ressources limitées ne permettent pas d’assurer une protection suffisante de vastes territoires ruraux;

CONSIDÉRANT que le problème dépasse largement la capacité d’intervention des municipalités et nécessite une réponse structurée, cohérente et immédiate du gouvernement du Québec, notamment du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour contrer ce phénomène qui affecte tout le territoire de la province du Québec;

CONSIDÉRANT que la présence de terres contaminées dans les sols agricoles constitue un risque à court terme pour les cultures, et à long terme pour les sources d’eau potable, l’une des richesses naturelles les plus précieuses du Québec;

CONSIDÉRANT que le système actuel de disposition des matériaux contaminés est déficient et que les incitatifs aux entrepreneurs et aux municipalités doivent être révisés pour encourager des pratiques responsables;

CONSIDÉRANT que la lenteur de réaction du ministère de l’Environnement face aux nombreuses alertes et demandes des municipalités constitue un frein à la résolution du problème et envoie un signal préoccupant d’inaction devant une crise environnementale majeure;

CONSIDÉRANT que l’absence d’un encadrement provincial rigoureux, combinée à un manque de surveillance coordonnée, favorise la persistance d’activités illégales et, dans certains cas, de pratiques corrompues qui nuisent à l’intérêt public;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte dénonce formellement les déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles, et interpelle le gouvernement du Québec pour une intervention immédiate;

QUE la municipalité demande au ministère de l’Environnement de déposer dans les plus brefs délais un plan d’action provincial, clair et concret, qui :

- encadre rigoureusement le transport, le dépôt et la disposition des matériaux contaminés ;
- prévoit des mécanismes de surveillance renforcée ;
- assure un soutien financier et opérationnel aux municipalités pour contrer les activités illégales sur leurs territoires ;
- restructure les incitatifs actuels afin de favoriser les pratiques responsables ;

QUE la municipalité déplore la lenteur des réponses ministérielles jusqu’à présent et insiste sur l’urgence d’une mobilisation réelle, structurée et durable à la hauteur de l’enjeu ;

QUE cette résolution soit transmise :

- au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- au ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation ;
- au président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- à l’Union des Producteurs Agricoles du Québec;
- aux députés provinciaux concernés ;
- à l’Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- à l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-266

- à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- à toutes les municipalités du Québec, afin de solliciter leur appui formel et l'adoption de résolutions similaires;
- et à la MRC de Montcalm.

QUE la municipalité exprime sa volonté ferme de collaborer avec le gouvernement pour le développement et la mise en oeuvre de solutions durables sur son territoire et à l'échelle de la province.

2.1.5 MANDAT À JEAN SIMON DEVEAU - DEVEAU CONSULTANT - ACCOMPAGNEMENT EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte offre une gamme complète de services en urbanisme, en aménagement du territoire, en inspection et émission de permis etc.;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes présentement en périodes particulièrement achalandées et en mouvement de personnel, une assistance professionnelle additionnelle en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire que ce soit pour la recherche, l'analyse, la rédaction de projets de règlements, la rédaction de résolutions, des conseils et des recommandations et la gestion quotidienne des opérations du service est nécessaire afin de soutenir l'équipe en place et ainsi participer à la réalisation des objectifs de l'administration municipale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER M. Jean Simon Deveau, urbaniste de la firme Deveau Consultant, à fournir les services décrits dans l'offre de services, afin de soutenir et collaborer avec le personnel du Service de l'urbanisme de la Municipalité, en présentiel, deux (2) jours par semaine à raison de 8 heures par jour pour une période de 8 semaines, avec possibilité de renouvellement. le tout en conformité avec l'offre de services daté du 28 juillet 2025.

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à ce mandat.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

2.4 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES



N° de résolution
ou annotation

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. TRANSPORT VOIRIE

2025-08-11-267

4.1 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX DE PAVAGE 2024 -RUE BEAUDRY (P-2024-007)

CONSIDÉRANT l'adjudication du contrat de pavage pour l'année 2024 à l'entreprise « Pavage JD Inc » par la résolution no 2024-04-08-099;

CONSIDÉRANT l'acceptation provisoire des travaux prononcée dans la résolution 2024-09-09-220;

CONSIDÉRANT la recommandation du 14 juillet 2025 du coordonnateur de projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRONONCER l'acceptation finale des travaux de pavage 2024 et de procéder au paiement de la dernière partie de la retenue contractuelle applicable aux travaux réalisés en 2024.

2025-08-11-268

4.2 AVENANT NO 2 DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE 2025 (PROJET NO P-2025-001)

CONSIDÉRANT la résolution no 2025-06-09-200 autorisant un montant supplémentaire de 21 399,04 \$ avant taxes au contrat de Pavage Multipro et représente l'avenant no 1;

CONSIDÉRANT la quantité de pierre pour la réfection des accotements au 8ième rang qui a été réalisée excède la quantité contractuelle prévue au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT QUE la quantité additionnelle de pierre au 8ième rang représente un montant supplémentaire de 20 532,15 \$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-269

D'AUTORISER un second montant supplémentaire de 20 532,15 \$ plus les taxes applicables au contrat de Pavage Multipro afin de couvrir les travaux d'empierrement des accotements sur le 8 ième rang.
D'IMPUTER la dépense additionnelle au budget de fonctionnement.

5. SERVICES TECHNIQUES

5.1 ACCEPTATION FINALE DES TRAVAUX DE LA MONTÉE PINET SECTEUR URBAIN - PROJET P-2021-020

CONSIDÉRANT la résolution 2023-07-10-193 - Adjudication du contrat pour la réalisation des travaux de la montée Pinet à l'entrepreneur Généreux construction inc (Projet no P-2021-019);

CONSIDÉRANT le certificat de réception définitive du 22 mai 2025 de la firme Parallèle 54;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été acceptés provisoirement par la résolution 2024-04-08-098;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRONONCER l'acceptation finale des travaux de réfection de la montée Pinet et d'autoriser la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement de tous les montants retenus soit la dernière partie de la retenue contractuelle ainsi qu'une partie de la première retenue.

2025-08-11-270

5.2 ACQUISITION DE 2 POUBELLES DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DE SENTIERS PÉDESTRES ET DE RAQUETTES

CONSIDÉRANT le projet pour l'aménagement de sentiers sentiers pédestres et de raquettes (résolution 2025-02-10-029);

CONSIDÉRANT QUE des poubelles résistantes aux animaux seront requises sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Nexgen Municipal inc. a soumis une offre pour 2 poubelles (déchet et recyclage) à l'épreuve des animaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

D'OCTROYER le contrat pour l'achat de 2 ensembles de poubelles / recyclage à l'entreprise Nexgen Municipal inc au montant de 8 208.28 \$ plus les taxes applicables, incluant le transport;
D'AUTORISER la directrice générale adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2025-08-11-271

5.3 AUTORISATION DE PAIEMENT - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT la résolution 2024-10-21-275 octroyant un montant de 5 000 \$ taxes incluses à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM) pour les frais associés à la gestion de l'appel pour les travaux de remplacement d'une mezzanine au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires ont eu plusieurs questionnements ce qui a nécessité plus d'honoraires afin de préparer les addendas;

CONSIDÉRANT QUE le mandat octroyé à la FQM est à taux horaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le paiement à la Fédération québécoise des municipalités de la facture 13459 totalisant un montant total de 2 043.55 \$ plus les taxes applicables;

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à payer en temps opportun les factures relatives à cette résolution.

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2025-08-11-272

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-023 CONCERNANT LE 255, RUE DES LUCARNES

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-273

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 1975, le certificat de localisation fait également mention que la remise, quant à elle, est dérogatoire à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 193 en vigueur du 28 septembre 1965 au 15 avril 1982, le marge avant était de 20 pieds par rapport à la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il n'y pas de données concernant la date de construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon de la rue des Lucarnes menant à la propriété n'est pas municipalisé;

CONSIDÉRANT QUE selon le certificat de localisation préparé par Pascal Neveu, A.-G. (dossier 46205, minute 2885 du 10 avril 2013) la maison se situe à 3.65 mètres de la ligne avant du terrain et la remise se situe à 5.91 mètres alors que le règlement prévoit une marge minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit là d'un cas typique du développement antérieur et que l'impact sur le voisinage est inexistant;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 255, rue des Lucarnes permettant la marge avant de la maison située à 3.65 mètres de la ligne avant du terrain et la marge avant de la remise situé à 5.91 mètres alors que le règlement prévoit une marge minimale de 6 mètres.

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-024 CONCERNANT LE 515, RUE DU COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a essayé de contacter l'inspectrice au service d'urbanisme et qu'il a dû se présenter faire la demande de permis trois semaines après son appel, durant cette période les travaux ont été débutés sans l'obtention du permis;

CONSIDÉRANT QUE selon le propriétaire la remise de cette taille servira uniquement à ses besoins personnels, rangement de l'équipement pour l'entretien du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire tiens à nous informer de sa bonne foi par ces démarches entreprises, malgré le début des travaux sans permis;

CONSIDÉRANT QUE selon le propriétaire un résultat négatif de sa demande lui causera un grand préjudice, moral et financier;

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain existe déjà deux bâtiments accessoires, soit un garage de 24.17 pieds x 40.17 pieds (105.13 m²) et une remise de 12 pieds x 20 pieds (22.3 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment accessoire construit sans permis, de 24 pieds x 32 pieds (71.35 m²), dépasse largement la superficie permise de 24 m²;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande de refuser cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 515, rue du Colibri permettant visant la construction d'un bâtiment accessoire de 24' x 32' (71.35 m²), alors que le règlement prévoit une superficie maximale de 24 m² (règlement #722-2023, article 4.2.3).

6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-025
CONCERNANT LE 3260, 6E RANG



N° de résolution
ou annotation

À la suite des nouveaux faits apportés par le consultant du propriétaire et celui-ci, ce point a été reporté à une séance ultérieure et ce, afin d'être certain que le conseil prenne une bonne décision concernant cette demande de dérogation mineure.

Le propriétaire est invité à communiquer avec le Service d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un abri d'auto permanent dans la cour avant de sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation ne permet pas la construction des abris d'auto permanent détachés, seulement attachés à un garage ou au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est très accidenté, et que l'implantation de la maison et du garage ont nécessité beaucoup de travaux de dynamitage et de soutènement;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire avance la nécessité d'avoir un abri détaché sur un espace déjà aménagé à 27 mètres de la ligne avant du terrain derrière une bande d'arbres mature;

CONSIDÉRANT QUE le garage actuel mesure 82.83 mètres carrés, soit 26 pieds par 34 pieds;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur permet, dans la zone F2-21, la construction des garages ayant une superficie maximale de 140 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE l'option sera d'agrandir le garage ou d'attacher un abri au garage existant du côté de la rue d'une superficie maximale de 57.17 mètres carrés, soit 18 pieds par 34 pieds;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande de refuser cette demande;



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-274

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : _____
APPUYÉ PAR : _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 3260,
6e rang permettant la construction d'un abri d'auto permanent détaché du bâtiment
principal ou du bâtiment accessoire.

**6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-026
CONCERNANT LE 200, RUE DUFOUR**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol
est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou
de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général
(L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires
adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la
L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposi-
tion du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les déroga-
tions mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-
2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol
est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou
de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général
(L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions
réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de
l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une
disposition du règlement de lotissement 723-2023, articles 3.2.1 et 3.2.10, comme
prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les
objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision cadastrale a pour but de légaliser le garage
construit sur un autre lot que la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le garage a fait l'objet d'une dérogation mineure, 2013-
288, ayant comme condition d'unifier les lots;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision cadastrale n'a jamais été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE cette opération cadastrale créera un lot, 6 689 487, façade
sur la rue Dufour et sur le 6e Rang et un lot, 6 689 488, ayant une façade de 32.52
mètres sur la route 335, alors que le règlement prévoit une largeur minimale de 50
mètres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU ne voit pas la pertinence de la création
actuellement du lot dérogatoire ayant façade sur la route 335;

CONSIDÉRANT QUE le critère de densité est largement rencontré et qu'il n'y
aura pas d'impact sur le voisinage;



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-275

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande d'accepter cette demande;
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 200, rue Dufour permettant à la subdivision cadastrale des lots 4 568 0754, 4 568 076 et 4 630 278, créant un lot transversal, façade sur la rue Dufour et sur le 6e Rang et un lot ayant une façade de 32.52 mètres sur la route 335 (règlement #723-2023, articles 3.2.1 et 3.2.10).

**6.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-027
CONCERNANT LE 5718, ROUTE 335**

Mme Lucie Chagnon, en apparence de conflit d'intérêts, se désiste de son droit de vote, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur.

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la construction d'une coopérative d'habitation pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble a fait objet d'un PPCMOI adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'implantation préparé par Stéphane Jeansonne, a.-g. dans son dossier 95093-H-2, minute 10371 montre des non-conformités quant au PPCMOI;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la marge avant de la nouvelle construction est à 4.41 mètres de la ligne avant, la terrasse avant sera implantée à 2.3 mètres, l'aménagement d'un stationnement à 1.6 mètres de la ligne avant du terrain, ainsi que son allée de circulation double sens qui mesure 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE toutes les non-conformités relevées dans le plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur aurait dû fait l'objet du PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 5718, Route 335 permettant le non-respect de la marge avant de la nouvelle construction, l'implantation d'une terrasse avant, l'aménagement d'un stationnement ainsi que son allée de circulation double sens (règlement 722-2023, articles 3.2.1, 3.3.10, 5.2.1 et 5.2.5).

2025-08-11-276

**6.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2025-028
CONCERNANT LE 490, RUE DE LA MONTAGNE**

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble a fait objet d'un permis d'agrandissement numéro 2024-0604;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan projet d'implantation le mur avant de l'agrandissement projeté se situait à 7.03 mètres;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le projet incluait un trottoir avant qui longeait le mur avant de la maison, surface bétonnée en même temps que la fondation du futur agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction une erreur non intentionnelle s'est produite dû à une mauvaise communication;

CONSIDÉRANT QUE l'exécutant des travaux a érigé les murs de l'agrandissement sur l'entièreté du contour bétonné;

CONSIDÉRANT QUE suite aux mesurages et aux calculs réalisés par Fabien Chéreau, a.-g., le propriétaire est avisé que la bâtisse se situe à 5.19 mètres, alors que le règlement prévoit une distance minimale de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure pour le 490, rue de la Montagne permettant la marge avant du bâtiment principal, la construction se situe à 5.19 mètres, alors que le règlement prévoit une marge minimale de 6 mètres (règlement 722-2023, article 3.2.1).

2025-08-11-277

6.7 DEMANDES DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE 2025-029 À 2025-039

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-029 au 6262, rue Principale vise la rénovation de la galerie (bois traité, installer des garde-corps conformes) et de peindre le revêtement extérieur du côté de la rue Principale et du côté de la rue Hôtel-de-Ville en jaune pâle;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-030 au 5718, Route 335 vise la construction d'une coopérative d'habitation pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-031 au 10170, Route 335 vise l'installation d'une clôture frost de couleur noire avec deux portes et lattes d'intimité sur la ligne arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-032 au 120, rue Lacasse vise la rénovation du revêtement de la toiture (bardeaux d'asphalte couleur verte antique ou noire);

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-033 au 15, rue de l'Envolée-des-Mésanges vise la construction d'un garage (toiture en bardeaux d'asphalte type IKO Cambridge, couleur noir double et le revêtement extérieur, façade en canexel, vinyle sur les côtes et l'arrière même couleur que la maison);

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-034 au 170, rue de l'Envolée-des-Mésanges vise la



N° de résolution
ou annotation

construction et l'implantation d'une remise préfabriquée de 9' x 7', ayant des matériaux qui s'harmonisent avec la maison;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-035 au 155, Montée Pinet vise l'installation d'une clôture frost de couleur noire avec de lattes d'intimité autour de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-036 au 183, rue Fiset vise l'installation d'une clôture frost de couleur noire avec des lattes d'intimité sur la ligne latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-037 au 180, Montée Pinet vise l'installation d'une clôture frost de couleur blanche avec de lattes d'intimité et une porte autour de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-038 au 135, rue Jocelyne vise de changer huit fenêtres (type PVC Vision couleur blanche) et la porte d'entrée (acier couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) 2025-039 au 185, rue de l'Envolée-des-Mésanges vise la construction d'une remise (revêtement extérieur canexel gris en façade, vinyle couleur gris pierre sur les côtés et l'arrière, porte en acier couleur blanche, fenêtres en PVC couleur blanche, soffite et fascia couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE les demandes respectent une majorité des critères demandés du règlement sur les P.I.I.A. no. 758-2024;

CONSIDÉRANT QUE le choix des matériaux et des couleurs apporte une nouveauté dans le secteur, tout en s'harmonisant le plus possible avec les bâtiments existants;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal accorde les demandes de P.I.I.A. pour les immeubles ci-haut mentionnés.

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.2 COMMUNICATION



N° de résolution
ou annotation

2025-08-11-278

7.3 LOISIRS

7.3.1 SUBVENTION- GRATUITÉ POUR LE TERRAIN DE BASEBALL ET LA SALLE GUY ST-ONGE POUR LE CLUB DE SOCCER DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE les responsables bénévoles du Club de soccer de Saint-Calixte organisent chaque année une fête de fin de saison pour les petits joueurs;

CONSIDÉRANT QUE le Club de soccer de Saint-Calixte a fait une demande auprès de la Municipalité afin d'utiliser le terrain de baseball du parc Céline-Gaudet ainsi que d'emprunter du matériel pour la tenue de sa fête de fin de saison du samedi 23 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE, en cas de conditions météorologiques défavorables, l'événement du Club de soccer de Saint-Calixte serait déplacé au Centre Guy St-Onge.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien au Club de soccer de Saint-Calixte sous forme de gratuité pour l'utilisation du terrain de baseball du parc Céline-Gaudet, de la salle Guy St-Onge ainsi que de matériel locatif pour la tenue de la fête de fin de saison du samedi 23 août 2025.

2025-08-11-279

7.3.2 SUBVENTION- GRATUITÉ DE LA SALLE GUY ST-ONGE ET DES LOCAUX DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE POUR LE GROUPE D'ENTRAIDE ET AMITIÉ DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une correspondance de l'organisme Centre d'Action Bénévole de Montcalm, pour le Groupe d'Entraide amitié de Saint-Calixte demandant d'utiliser gratuitement une salle municipale à l'effet d'une fois par mois, de janvier à juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme utilisera la salle pour y présenter des conférences ou y faire des activités qui rejoindront entre 25 et 200 citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE ces dates ne sont pas encore connues de la part de l'organisme, mais qu'elles seront communiquées dès que possible au service des loisirs, des communications et des événements spéciaux, afin de valider la disponibilité et ainsi effectuer la réservation officielle.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

QUE le conseil offre son soutien à l'organisme Centre Action Bénévole Montcalm pour le Groupe d'Entraide amitié de Saint-Calixte sous forme de subvention pour la gratuité d'une salle par mois de janvier à juin 2026;

QUE le conseil leur souhaite un vif succès à l'occasion de leurs activités.

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 19 h 57.


MICHEL JASMIN, MAIRE


LIETTE MARTEL,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

2025-08-11-280